

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000008-151

DATE : Le 17 mars 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

ASSOCIATION DES JEUNES VICTIMES DE L'ÉGLISE

Demanderesse

C.

PAUL-ANDRÉ HARVEY

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI

Défendeurs

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE CHICOUTIMI

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DOMINIQUE

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINTE-FAMILLE

LA PAROISSE DE SAINT-PHILIPPE DE JONQUIÈRE

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-JOSEPH

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DAVID

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-GABRIEL-LALEMANT, DE FERLAND-ET-BOILEAU

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-ALPHONSE

L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE QUÉBEC

Intimées

[1] Dans le contexte d'une action collective par laquelle la demanderesse recherche la responsabilité de Paul-André Harvey, de la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, de l'Évêque catholique romain et de différentes fabriques en lien avec des abus sexuels commis par Paul-André Harvey, la question suivante est adressée au Tribunal :

Les avocats de la demanderesse peuvent-ils communiquer directement avec Paul-André Harvey, une partie non représentée, alors que cette partie est aussi l'ex-employé de la défenderesse ou des intimées?

[2] D'emblée, la réponse à cette question peut sembler évidente, mais une réflexion plus approfondie fait ressortir différentes considérations qui méritent attention.

[3] Les parties admettent que M. Harvey a été affecté à différentes paroisses du Diocèse de Chicoutimi, comme décrit au paragraphe 1.4 de la demande pour autorisation d'exercer une action collective contre de nouvelles parties, dont trois années comme curé.

[4] Par ailleurs, les avocats de la défenderesse Corporation épiscopale et des intimées les fabriques déclarent n'être jamais entrés en contact avec M. Harvey tout comme les représentants de la demanderesse par ailleurs.

POSITION DES PARTIES

La demanderesse

[5] Conscients des paramètres de l'article 120 du Code de déontologie des avocats¹ (« CDA ») qui prévoit que « l'avocat ne doit pas communiquer dans une affaire avec une personne qu'il sait être représentée par un avocat », les représentants de la demanderesse estiment être en droit de communiquer avec le défendeur, M. Paul-André Harvey, une partie qui n'a pas comparu dans le dossier ni personnellement ni par une firme d'avocats.

[6] Pour eux, ce droit découle même de leur devoir de communiquer avec l'autre partie dans l'intérêt de leur cliente et de leurs obligations déontologiques, tout en étant en lien avec l'approche du nouveau Code de procédure civile privilégiant les échanges pour favoriser le règlement d'un litige en collaborant avec la partie non représentée.

[7] La jurisprudence ayant déjà interprété l'article 120 du CDA comme interdisant les communications avec non seulement la partie adverse représentée par avocat, mais aussi avec les employés et ex-employés de cette partie adverse, les représentants de la demanderesse soutiennent que cette nuance ne peut ici s'appliquer.

¹ RLRQ, c. B-1, r 3.

[8] D'une part, Paul-André Harvey n'est pas représenté par avocat et la question de l'assimilation d'un ancien employé à une partie poursuivie n'a jamais été posée lorsque le témoin est aussi une partie à l'instance, ce qui distingue cette affaire de la jurisprudence souvent citée².

[9] Deux causes d'action différentes sont dirigées contre Paul-André Harvey et contre la Corporation épiscopale et les fabriques. D'une part, on recherche la responsabilité personnelle d'Harvey pour ses abus sexuels et, d'autre part, on invoque la négligence de la Corporation épiscopale et des fabriques à agir pour invoquer leur responsabilité sous différents postes.

[10] De plus, il faut distinguer les liens religieux qui unissent Paul-André Harvey à son employeur, en l'occurrence une corporation religieuse, de son rôle dans le fonctionnement de l'entité et sa capacité à la représenter. La nature totale du serment canonique de celui-ci n'impliquerait pas, sur le plan civil, qu'il puisse être assimilé à un représentant de la Corporation épiscopale³. En fait, Paul-André Harvey n'aurait jamais été un représentant de la Corporation épiscopale apte à la lier.

[11] Toutefois, le lien de Paul-André Harvey versus les fabriques, qui sont actuellement visées par une demande d'autorisation, est plus complexe et il est reconnu que celui-ci était une personne en autorité par son poste au sein de la fabrique. Or, pour la demanderesse, ce constat ne change rien dans la mesure où M. Harvey est une partie distincte visée par la demande et non seulement un témoin.

La défenderesse et les intimées

[12] Au nom des droits fondamentaux des parties, de la protection et de l'intégrité du système judiciaire, aucun représentant des autres parties ne devrait pouvoir communiquer avec M. Harvey en l'absence des représentants de la Corporation et des fabriques.

[13] Le droit de toute personne « en pleine égalité à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé » prévu à l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne⁴ devrait guider le Tribunal pour restreindre le droit de communiquer avec M. Harvey.

² *Construction Cériko Asselin Lombardi inc. c. Bombardier inc.*, 2016 QCCS 4555; *Financière Banque Nationale inc. c. Pizzi*, 2016 QCCA 298; *Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd. c. Hydro-Québec*, 2015 QCCA 782; *Axa Assurances inc. c. Groupe de sécurité Garda inc.*, 2008 QCCS 280; *Industries Remac inc. c. Constructions CLD (1985) inc.*, 2007 QCCS 6493; *Caisse populaire Desjardins de La Malbaie c. Tremblay*, 2006 QCCA 697; *Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, REJB 1998-05334 (C.S.); *Wittenborg A/S c. Unibrew inc.*, REJB 1998-09994 (C.S.); *Daco Archery inc. c. Topo Production inc.*, (1991) R.J.Q. 2885 (C.S.).

³ *A.L. c. Société des filles du Cœur de Marie*, 2015 QCCS 4363.

⁴ RLRQ, c. C-12.

[14] De plus, le rôle d'Harvey pour les fabriques ne laisse aucun doute sur le fait qu'il est « une personne en autorité » pour les intimées et donc, un témoin de qui on ne peut obtenir des informations au sens de l'interprétation donnée par les tribunaux à l'article 120 du CDA.

[15] Le Tribunal ne devrait pas se limiter à appliquer strictement, de façon littérale et technique, les obligations de l'avocat découlant du Code de procédure civile et du CDA concernant, par exemple, la collaboration entre les parties pour donner ouverture à la communication par la demanderesse avec M. Harvey.

[16] Au sens de la jurisprudence précitée, M. Harvey a joué un rôle de représentation pour les fabriques et avait un rôle décisionnel en étant curé de trois fabriques et membre du conseil d'administration⁵. De plus, il n'est pas un simple témoin des faits en cause puisqu'il est l'auteur des actes reprochés par les victimes. Les communications avec M. Harvey ne devraient donc pas être traitées comme un simple ancien employé d'une personne morale.

[17] M. Harvey devrait être une personne juridiquement considérée comme une partie représentée par les avocats de la défenderesse et des intimées.

[18] Le fait que Paul-André Harvey soit ici une partie ne devrait pas constituer une possibilité de transgresser les balises établies par la jurisprudence, celui-ci devant être « réputé représenté » sans possibilité de communiquer directement avec lui. L'intégrité du système de justice doit prévaloir. Il ne faut pas permettre aux représentants de la demanderesse de parler à une personne en autorité au sein des fabriques. Il s'agit d'un privilège relatif au litige qui doit être préservé.

ANALYSE

[19] Le Tribunal estime que les avocats de la demanderesse, tout comme les avocats des autres parties, sont en droit de communiquer directement avec M. Paul-André Harvey, une partie non représentée.

[20] Il est connu qu'en matière civile, un employé occupant un poste stratégique au sein d'une personne morale pendant la commission des faits en litige risque d'être considéré comme représentant de cette dernière, de telle sorte que l'article 120 du CDA trouve application.

[21] Or, dans toutes les affaires soumises à l'attention du Tribunal pour assimiler un témoin à la partie adverse, aucune ne vise une personne poursuivie comme partie. Cette distinction est majeure et ne permet pas l'application de l'extension donnée à l'article 120 du CDA.

⁵ Article 45 de la *Loi sur les fabriques*, RLRQ c. F-1.

[22] M. Harvey a délibérément choisi de ne pas répondre à l'action collective et de ne pas se faire représenter, de telle sorte que techniquement, la demanderesse pourrait obtenir jugement par défaut contre lui.

[23] Les représentants de la défenderesse et des intimées, bien qu'ils estiment que M. Harvey devrait être « réputé représenté », ne sont pas intervenus pour lui et déclarent même s'engager à ne pas communiquer avec lui. À cet effet, le Tribunal partage l'argument de la demanderesse voulant que les représentants de la défenderesse et des intimées ne pourraient représenter aussi les intérêts potentiellement discordants de M. Harvey. Se plaçant dans une situation où il y a risque d'être porté à préférer certains intérêts, il y aurait risque de conflit.

[24] À ce titre, qu'il suffise de prendre connaissance de l'allégation du paragraphe 3.64 de la demande introductory d'instance référant au jugement prononcé en Cour du Québec où il est mentionné que M. Harvey aurait « confirmé qu'il s'était lui-même adressé à plusieurs reprises à ses supérieurs au sein de l'Église pour les informer de sa déviance ».

[25] Bien qu'il ne s'agisse que d'une allégation non prouvée devant cette cour, celle-ci permet de mettre en perspective les intérêts potentiellement opposés du défendeur Harvey et des autres parties poursuivies. Ces intérêts opposés ne permettent pas une représentation commune, comme indiqué à l'article 83 du CDA.

[26] Concernant la partie adverse non représentée, l'auteur Jean Lanctôt dans « Les devoirs envers la profession »⁶, écrit :

[...]

Quant à la partie adverse non représentée par avocat, elle n'est régie par aucun code de déontologie; elle ne peut donc faire l'objet d'une plainte ou d'une demande d'enquête au bureau du syndic. On recommande à l'avocat de toujours confirmer par écrit la teneur et le contenu des conversations téléphoniques qui ont eu lieu afin d'être en mesure de démontrer qu'il n'a jamais induit en erreur le justiciable non représenté par avocat et ainsi se protéger d'une éventuelle plainte déposée par ce dernier.

Face à une partie non représentée, l'avocat conserve son rôle partial en faveur de son client. Il a le droit de s'adresser à la partie adverse, d'essayer de la convaincre du bon droit de son client, de négocier et de transiger comme il le ferait avec un avocat. Il n'a pas de cadeau à lui faire. Au contraire, l'avocat doit veiller à ce que les droits de son client soient aussi bien protégés que si la partie adverse était représentée par avocat. La situation devient parfois délicate devant les tribunaux où un plus grand nombre de justiciables se représentent seuls. L'avocat doit

⁶ Jean LANCTÔT, « Les devoirs envers la profession », dans Collection de droit 2016-2017, École du Barreau du Québec, vol. 1, *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2016CDD349, p. 25-26.

être vigilant pour éviter que ces personnes, qui ne connaissent pas les règles et les contraintes de preuve, n'influencent indûment la cour en présentant des preuves ou des témoignages illégaux. ...

[27] Ainsi, le principe dégagé par la jurisprudence pour un ex-employé ou employé devant être assimilé à la partie représentée perd son sens. D'une part, les représentants de la défenderesse et des intimés ne peuvent soutenir être réputés représenter le défendeur tout en s'engageant à ne pas communiquer avec lui, laissant ainsi transparaître la délicate position dans laquelle ils se trouvent.

[28] Ce qui guide le Tribunal, c'est la recherche de la vérité à partir de la preuve administrée dans le respect des droits de toutes les parties.

[29] Les communications entre avocats tout comme celles entre avocats et parties non représentées ne sont pas un obstacle ou une contravention aux droits fondamentaux ou à l'intégrité du système de justice. Il ne saurait ici être question de restreindre le droit de la demanderesse de prendre les dispositions qui s'imposent pour préparer son dossier en collaboration avec le défendeur au même titre qu'avec les autres parties.

[30] Ici, Paul-André Harvey est au cœur du litige et le Tribunal convient que son témoignage ou sa position dans cette affaire revêt une grande importance pour toutes les parties.

[31] Or, cela n'implique pas nécessairement une mise en scène particulière et exceptionnelle pour avoir accès à sa position.

[32] Pour le Tribunal, déclarer que M. Harvey, l'un des défendeurs, est « une personne juridiquement considérée comme une partie représentée » constituerait une fiction, un concept théorique vidé de son sens et détaché de la réalité.

[33] De surcroît, empêcher les représentants de la demanderesse de communiquer avec Paul-André Harvey impliquerait l'imposition à M. Harvey, comme partie manifestement non représentée, de ne pas parler aux autres parties de sa propre initiative. De quel droit le Tribunal s'arrogerait-il pour bâillonner ainsi une partie? Devrait-il aussi empêcher M. Harvey de faire des déclarations ou de discuter du dossier avec son entourage, le public ou les médias? Si M. Harvey décidait de se faire représenter par un avocat, aurait-il alors deux représentants? Cet avocat pourrait-il parler à l'avocat de la demanderesse? Cela ne tient pas la route!

[34] Le privilège relatif au litige visant à créer une « zone de confidentialité » à l'occasion ou en prévision d'un litige, tel qu'abordé par la Cour suprême en 2006 dans *Blank*⁷, est développé dans un tout autre contexte. De l'avis du Tribunal, ce privilège

⁷ *Blank c. Canada (Ministre de la justice)*, [2006] 2 R.C.S. 319.

des autres défendeurs ne s'étend pas au cas en l'espèce à l'égard des communications d'une autre partie non représentée.

[35] L'article 9 C.p.c. indique, notamment, qu'il est de la mission des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et dans leurs décisions, de prendre en considération le meilleur intérêt de la justice. De l'avis du Tribunal, la transparence du processus, particulièrement en matière d'action collective, commande que M. Harvey, comme partie, soit traité au même titre que les autres, incluant le droit de communiquer avec lui faute de représentant.

[36] Finalement, les avocats qui, éventuellement, communiqueront avec M. Harvey, devront prendre les précautions nécessaires pour éviter qu'on leur reproche toute forme d'influence ou d'avoir fait de fausses représentations à celui-ci en toute cohérence avec les obligations découlant du CDA qui les encadrent.

[37] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[38] **DÉCLARE** que les avocats des parties impliqués dans ce dossier peuvent communiquer avec le défendeur Paul-André Harvey jusqu'à ce que celui-ci soit représenté par un avocat qu'il aura choisi, le cas échéant;

[39] **LE TOUT** frais de justice à suivre.



SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

M^e Philippe H. Trudel, M^e Bruce W. Johnston, M^e Gabrielle Gagné
TRUDEL JONHSTON LESPÉRANCE
Avocats de la demanderesse

M^e Estelle Tremblay
GAUTHIER BÉDARD
Avocats de la défenderesse et des intimées l'Évêque et les fabriques

M^e Geneviève Allen
STEIN MONAST
Avocats de la défenderesse et des intimées l'Évêque et les fabriques

M^e Éric Lemay
DUSSAULT GERVAIS THIVIERGE
Avocats de l'intimée l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec

Date d'instruction: 21 février 2017